ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 20 MAI 1983 [1]

Charles Lux
contre Cour des comptes des Communautés européennes

Affaire 69/83 R

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi
(Règlement de procédure, art. 83, § 2)

Dans l'affaire 69/83 R,

CHARLES LUX, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, 17, rue Bertholet, où il a élu domicile, représenté par Me Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles,

partie requérante,

contre

COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son secrétaire, M. Jean-Aimé Stoll, en qualité d'agent, assisté de Me Lucette Defalque, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg à son siège, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

ayant pour objet d'obtenir, par voie de référé, la suspension d'une décision de la Cour des comptes, modifiant la répartition des emplois entre le secteur «présidence» et le secteur «personnel et fonctionnement», ainsi que d'une décision du président de la Cour des comptes portant réaffectation du requérant à ce dernier secteur,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE, remplaçant le président de la Cour en vertu de l'article 96, paragraphe 1, du règlement de procédure,

rend la présente

1 — Langue de procédure: le français.

ORDONNANCE

Faits et antécédents du litige

1. Par requête déposée au greffe de la Cour le 28 avril 1983, M. Charles Lux, fonctionnaire de grade A 5 de la Cour des comptes des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation d'une décision de la Cour des comptes modifiant la répartition des emplois entre le secteur «présidence» et le secteur «personnel et fonctionnement» et transférant un emploi d'administrateur principal juriste du secteur «présidence» au secteur «personnel et fonctionnement», ainsi que d'une décision du président de la Cour des comptes modifiant l'affectation du requérant et portant affectation nouvelle au secteur «personnel et fonctionnement».

2. Par requête en référé, introduite le même jour, le requérant demande, en vertu de l'article 91, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, la suspension desdites décisions.

3. Il résulte du dossier qu'avant les décisisons litigieuses, le requérant était affecté au secteur «présidence» de la Cour des comptes et que, dans ce cadre, il se trouvait chargé du service juridique.

4. A la date du 24 mars 1983, la Cour de comptes a décidé de modifier la répartition des emplois budgétaires entre le secteur «présidence» et le secteur «personnel et fonctionnement». En application de cette décision, elle a transféré un emploi d'administrateur principal juriste du secteur «présidence» au secteur «personnel et fonctionnement». Par décision du 14 avril 1983, le président de la Cour des comptes a modifié l'affectation de l'intéressé en le transférant, avec effet au 15 avril 1983, du secteur «présidence» au secteur «personnel et fonctionnement».

5. Dans son recours, le requérant développe cinq moyens, tirés de l'incompétence de l'autorité qui a décidé de la réaffectation de son emploi, d'un défaut de motifs, d'une atteinte aux garanties statutaires résultant des articles 4, 7 et 29 en ce qui concerne la détermination de l'emploi des fonctionnaires et la correspondance entre le grade et l'emploi, d'une méconnaissance de l'intérêt du service, en violation de l'article 7 du statut, et, enfin, d'un détournement de pouvoir.

6. La substance de ces moyens est rappelée dans la requête en référé comme justification d'une mesure provisoire.

7. En vue d'établir l'urgence du sursis à l'exécution des décisions prises, le requérant fait valoir plus particulièrement trois circonstances:

— que son transfert d'un secteur administratif, la «présidence», à un secteur de contrôle, «personnel et fonctionnement», entraînerait son affectation à des tâches inconsistantes et, en tout cas, différentes de celles en vue desquelles il avait été recruté et qui correspondent à son expérience professionnelle;

— que ce transfert risquerait de se répercuter défavorablement sur son prochain rapport de notation, en ce que celui-ci devrait être établi en considération de tâches qu'il serait en droit de refuser d'exécuter ou, à supposer qu'il les exécute, qu'il accomplirait dans des conditions difficiles et insatisfaisantes parce qu'elles ne correspondraient pas à ses titres et qualifications;

— qu'une fois la décision de transfert exécutée, il serait difficile de revenir à la situation antérieure, compte tenu du fait que l'emploi au service juridique de la présidence, auquel il s'était trouvé affecté antérieurement, serait un emploi unique et que les dispositions seraient déjà prises pour le remplacer dans cet emploi par un autre fonctionnaire.

8. Pour sa part, la Cour des comptes conteste les raisons exposées par le requérant en vue de justifier, à première vue, le bien-fondé de sa demande. Elle rappelle qu'au début de sa carrière, le requérant a exercé ses fonctions de juriste dans le secteur de contrôle des dépenses de personnel des institutions et qu'après son affectation au service juridique de la présidence, il a continué à traiter des dossiers en matière de personnel. La Cour des comptes estime donc que le nouvel emploi auquel le requérant a été affecté correspond parfaitement à la description de ses fonctions et à ses aptitudes personnelles.

9. La Cour des comptes conteste également l'urgence de la demande en référé. Elle attire l'attention sur le fait qu'au cas où le recours du requérant serait couronné de succès, le transfert d'emploi au secteur «personnel et fonctionnement» serait annulé, de même que l'affectation nouvelle du requérant, de manière que celui-ci se retrouverait avec son emploi au secteur «présidence». Le maintien du requérant dans ses nouvelles fonctions ne serait donc pas de nature à créer une situation irréversible, ni à lui occasionner un dommage quelconque, alors qu'il ne serait porté atteinte ni à son grade ni à sa situation matérielle.

10. Les parties ayant exposé pleinement leurs points de vue respectifs dans leurs mémoires et communiqué toutes les pièces dont la connaissance est nécessaire pour statuer sur la demande en référé, il n'a pas paru nécessaire d'ouvrir une instruction ou d'entendre les parties en leurs explications orales.

En droit

11 Aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure, il incombe au requérant d'établir, d'une part, les circonstances établissant l'urgence et, d'autre part, les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle il conclut.

12 Sans qu'il soit nécessaire d'aborder la deuxième condition posée par la disposition citée, il suffit de faire remarquer, en l'occurrence que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir l'urgence de la mesure sollicitée.

13 Il apparaît, en effet, des renseignements communiqués à ce stade que, le requérant ayant été réaffecté avec son emploi et les deux décisions prises à cet effet faisant l'objet du recours en annulation, il se retrouverait automatiquement, en cas de succès de son recours, dans la situation antérieure aux mesures qu'il conteste.

14 La demande visant à la suspension des décisions attaquées doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE, remplaçant le président de la Cour en vertu de l'article 96, paragraphe 1, du règlement de procédure,

ordonne:

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 20 mai 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président f.f.

P. Pescatore

président de la deuxième chambre